

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

COMMUNICATION COMMUNE DES SYNDICATS
ADRESSÉE À L'ENSEMBLE DES SALARIÉS
DES CLUBS PROFESSIONNELS DE RUGBY



ETAT ACTUEL

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est, en principe, payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est un système permettant de supprimer le décalage entre la perception des revenus et leur imposition.

Pour les salariés l'impôt sera dorénavant étalé sur douze mois et adapté automatiquement au montant des revenus perçus chaque mois.

**CE QUI
VA
CHANGER**



Le mode de paiement de l'impôt

**CE QUI
NE VA PAS
CHANGER**



L'avis d'imposition



La déclaration de revenus



Les règles de calcul de l'impôt (tranches d'imposition, barème progressif, quotient familial...)



Le montant de l'impôt



Les réductions et crédits d'impôts

1^{ER} JANVIER 2019

L'impôt sera prélevé directement sur les revenus au moment de leur perception.

AUJOURD'HUI

Je paye l'impôt sur mes revenus de l'année précédente.

Par exemple, si je pars à la retraite, je dois m'acquitter de mon impôt sur mes salaires de l'année précédente.



**L'IMPÔT S'ADAPTE
AVEC UN AN DE RETARD**

DEMAIN

Je paye l'impôt sur mes revenus de l'année en cours.

Ainsi si je pars à la retraite, je m'acquitte de mon impôt sur mes pensions de retraite.



**L'IMPÔT S'ADAPTERA
IMMÉDIATEMENT**

REVENUS CONCERNÉS

REVENUS QUI ENTRENT DANS LE CHAMP DU PAS



SALAIRES, PENSIONS DE RETRAITE ET RENTES VIAGÈRES :

retenue à la source prélevée mensuellement par l'employeur, caisses de retraite, Pôle Emploi...



BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BÉNÉFICES AGRICOLES, REVENUS FONCIERS, PENSIONS ALIMENTAIRES, REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE :

acompte prélevé par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable mensuellement ou trimestriellement.

REVENUS HORS CHAMP DU PAS



REVENUS EXCEPTIONNELS (indemnités de rupture du contrat de travail, indemnité de départ à la retraite, participation, intéressement non affecté dans un PEE, primes à la signature, indemnités de transferts...)



PLUS-VALUES MOBILIÈRES



REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS



PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES



PLUS-VALUES DE CESSIONS DE TITRES



ACTIONS GRATUITES ET STOCK-OPTIONS



PRIME D'IMPATRIATION



REVENUS DES NON-RÉSIDENTS

PRÉLÈVEMENT

L'impôt sera prélevé par votre club selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale à partir de votre déclaration de revenus.

**C'EST TOUJOURS
UNE DÉCLARATION
DE REVENUS À FAIRE**

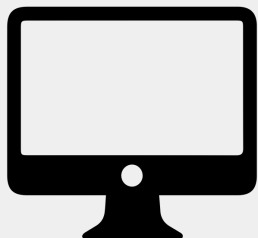
**VOTRE TAUX
DE PRÉLÈVEMENT
EST CALCULÉ PAR
L'ADMINISTRATION FISCALE
ET IL VOUS SERA
COMMUNIQUÉ À LA FIN
DE LA DÉCLARATION
EN LIGNE**

**L'IMPÔT EST
PRÉLEVÉ PAR
VOTRE EMPLOYEUR**

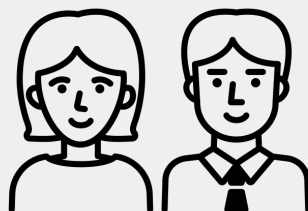
**VOTRE TAUX
DE PRÉLÈVEMENT
PERSONNALISÉ EST
TRANSMIS PAR
L'ADMINISTRATION FISCALE À
VOTRE EMPLOYEUR, À VOTRE
CAISSE DE RETRAITE
OU À PÔLE
EMPLOI**

MODE D'EMPLOI

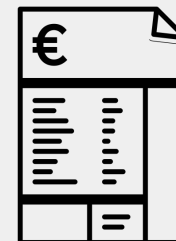
Le club versera donc désormais à ses salariés un revenu net de cotisations sociales (situation actuelle) et d'impôt sur le revenu (situation nouvelle).



*Je déclare
mes revenus*



**LE CONTRIBUABLE
(SALARIÉ(E) DU CLUB)**



FICHE DE PAYE



**ADMINISTRATION
FISCALE**

Calcule et transmet le taux



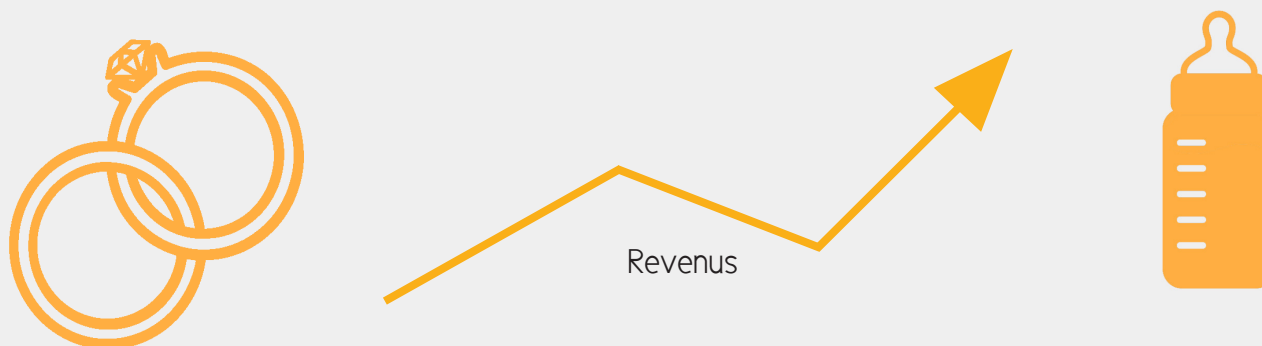
LE CLUB

*Déduit le
prélèvement
sur le salaire*

Le taux de prélèvement s'appliquera chaque mois au revenu perçu : si le revenu diminue, le montant du prélèvement diminuera dans la même proportion.

Inversement, si le revenu augmente, le montant du prélèvement augmentera dans la même proportion.

Le montant du prélèvement variera donc automatiquement en cours d'année en fonction de l'évolution des revenus.



S'ADAPTE IMMÉDIATEMENT À TOUS LES ÉVÉNEMENTS DE VOTRE VIE.

En cas de changement de situation conduisant à une variation importante de l'impôt (mariage, naissance, baisse ou hausse de revenus conséquente...), le contribuable peut demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source en accédant à son espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr.

CONFIDENTIALITÉ

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur.



C'EST L'ADMINISTRATION FISCALE QUI RESTE L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ DU CONTRIBUABLE ET DES COLLECTEURS. IL SERA CHARGÉ :

- ◇ De calculer le taux de prélèvement
- ◇ De communiquer le taux au club
- ◇ De traiter les demandes de modulation de taux d'imposition des contribuables
- ◇ De traiter les déclarations de revenus des contribuables
- ◇ De calculer le montant final de l'impôt
- ◇ De recevoir le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel.

S'ils ne souhaitent pas être prélevés au taux normal, les salariés pourront opter pour l'application d'un taux « non personnalisé » (taux neutre) ou de taux individualisés pour les couples mariés ou pacsés.

Si les contribuables ne souhaitent donner aucun indice de l'existence d'autres revenus dans leur foyer fiscal, ils pourront choisir qu'aucun taux ne soit transmis à leur employeur, qui utilisera alors un taux correspondant à la rémunération de son employé et qui ne tiendra pas compte de sa situation de famille.

Cette option permet de maintenir la confidentialité totale de la situation du membre du couple ayant les revenus les plus faibles.

Si vous le souhaitez, votre employeur n'aura pas connaissance de votre taux.

Il est alors possible que vous deviez verser le complément, chaque mois, directement à l'administration fiscale.

1

2

3

4

Mais il réalisera tout de même un prélèvement, non-personnalisé, qui ne tient pas compte de votre situation de famille.

Si au sein de votre couple, il existe une différence importante de revenus, vous voudrez peut-être opter pour un taux individualisé, calculé par l'administration.

Par ailleurs, les contribuables en couple peuvent opter, sans modifier le niveau du prélèvement attendu pour le foyer, pour un taux de prélèvement individualisé en fonction du niveau de revenus de chacun de ses membres, le taux étant calculé par l'administration fiscale.



OPTION DE TAUX

3 options de taux pour le contribuable :

LE TAUX UNIQUE (PERSONNALISÉ) CALCULÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Taux calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus.

LE TAUX NEUTRE PAR DÉFAUT OU «NON PERSONNALISÉ»

Ce taux sera appliqué soit lorsque le salarié le souhaite par souci de confidentialité, soit lorsque l'administration fiscale n'aura pas de données à sa disposition.

- ◆ Les salariés pourront opter pour la non transmission de leur taux personnalisé à leur employeur, et ainsi se voir appliquer un taux «non personnalisé».
- ◆ Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux correspondant à la rémunération de son employé à partir d'une grille fournie par l'administration fiscale.
- ◆ Le salarié devra le cas échéant verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.
- ◆ Ce taux «non personnalisé» sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux au collecteur, par exemple en cas de début d'activité professionnelle.

LE TAUX INDIVIDUALISÉ POUR LES COUPLES MARIÉS/PACSÉS

- ◆ Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein d'un couple soumis à une imposition commune, les conjoints mariés ou les partenaires d'un Pacs pourront opter pour un taux de prélèvement individualisé, calculé sur leurs revenus personnels respectifs.
- ◆ Le changement de situation du contribuable doit être déclaré à l'administration fiscale dans un délai de 60 jours.
- ◆ Le nouveau taux s'applique au plus tard le troisième mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation.
- ◆ Les taux individualisés permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints : cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

CALENDRIER

2018

Paiement des impôts dus au titre des revenus de l'année 2017

PRINTEMPS 2018

Déclaration des revenus de l'année 2017, permettant de connaître le taux de prélèvement applicable au 1er Janvier 2019

ÉTÉ 2018

Réception de l'avis d'impôt des revenus 2017, mentionnant le taux de prélèvement

OCTOBRE 2018

Transmission du taux au club

JANVIER 2019

Début du prélèvement sur les revenus de 2019

PRINTEMPS 2019

Déclaration des revenus de l'année 2018

SEPTEMBRE 2019

Actualisation du taux de prélèvement en fonction de la déclaration des revenus 2018

ANNÉE DE TRANSITION

POUR PASSER DU SYSTÈME D'IMPOSITION ACTUEL À CELUI DÉBUTANT AU 1^{ER} JANVIER 2019, UN CRÉDIT D'IMPÔT SUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2018 A ÉTÉ MIS EN PLACE.

IL PERMETTRA NOTAMMENT D'ÉVITER, EN 2019, UN CUMUL D'IMPOSITION DES REVENUS 2018 ET 2019.

AINSI, L'IMPOSITION DES REVENUS COURANTS DU « TRAVAIL » PERÇUS EN 2018 EST EFFACÉE.

L'IMPOSITION DES AUTRES REVENUS, DITS « EXCEPTIONNELS » OU N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PAS EST MAINTENUE.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LES SITES [PRELEVEMENT.LASOURCE.GOUV.FR](https://prelevement.la-source.gouv.fr) ET [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr) CONTIENNENT DE NOMBREUSES INFORMATIONS PRATIQUES AINSI QUE LES RÉPONSES AUX QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES SUR LA MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.

UN NUMÉRO NATIONAL D'ASSISTANCE A ÉGALEMENT ÉTÉ MIS EN PLACE PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES: **0811 368 368** (COÛT DE L'APPEL + 6 CENTIMES LA MINUTE).

UNE FOIRE AUX QUESTIONS EST À VOTRE DISPOSITION SUR LES PROBLÉMATIQUES TECHNIQUES QUE VOUS ÊTES SUSCEPTIBLES DE VOUS POSER.

LES SERVICES DE VOTRE SYNDICAT SONT ÉGALEMENT À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION :



Juan-Martin BERBERIAN

juan-martin.berberian@provale.fr

05 34 40 07 90



PERMANENCE

contact@techxv.org

05 61 50 28 40



Simon MENANTEAU

simon.menanteau@ucpr.fr

05 55 45 76 47



PERMANENCE

contact@unipaar.fr

07 86 58 66 29